

DESINFECTION OBLIGATOIRE DES LOCAUX : MODIFICATION DE LA LOI

L'article L. 3114 -1 du Code de la Santé Publique définit les conditions de mise en œuvre de la désinfection « obligatoire ». Cet article vient d'être modifié par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique (article 22, paragraphe III) qui a supprimé les deux premiers alinéas et les a remplacé par cinq alinéas nouveaux. **Le lien qui existait auparavant entre la désinfection et les maladies dites à déclaration obligatoire a ainsi été supprimé.** La désinfection n'est à mettre en œuvre que lorsqu'elle est nécessaire, sur la base des modes de transmission des maladies.

Désormais le texte de cet article L. 3114-1 du CSP est le suivant :

Article L. 3114-1 : « Lorsqu'elle est nécessaire en raison soit du caractère transmissible des infections des personnes hébergées, soignées ou transportées, soit des facteurs de risque d'acquisition des infections par les personnes admises dans ces locaux ou transportées dans ces véhicules, il doit être procédé à la désinfection par des produits biocides :

1. Des locaux ayant reçu ou hébergé des malades et de ceux où sont donnés des soins médicaux, paramédicaux ou vétérinaires
2. Des véhicules de transport sanitaire ou de transport de corps ;
3. Des locaux et véhicules exposés aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L.5139-1

Cette désinfection est réalisée selon des procédés ou avec des appareils agréés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20 000 habitants et au dessus, par les soins de l'autorité municipale suivant des arrêtés du maire et, dans les communes de moins de 20 000 habitants, par les soins d'un service départemental.

Les communes de moins de vingt mille habitants qui, facultativement, ont créé un service communal d'hygiène et de santé, peuvent être exceptionnellement autorisées par le ministre chargé de la santé, à avoir un service autonome de désinfection.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et d'en assurer le fonctionnement, il y est pourvu par des décrets en Conseil d'Etat. »